Government of Canada
Gouvernement du Canada

Privy Council Office
Bureau du Conseil privé

Canadian Environmental Assessment Agency
Agence canadienne d'évaluation environnementale

STRATEGIC ENVIRONMENTAL ASSESSMENT

The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals

GUIDELINES FOR IMPLEMENTING THE CABINET DIRECTIVE

Canada

Strategic Environmental Assessment

The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals

Guidelines for Implementing the Cabinet Directive

This document is also available at
publiservice.gc.ca/services/ceaa-acee/directive_e.html
and at **www.ceaa-acee.gc.ca**

Published jointly by the Privy Council Office
and the Canadian Environmental Assessment Agency
Ottawa, 2004

Catalogue NO. EN21-190/2004
ISBN 0-662-67990-3

© Minister of Public Works and Government Services Canada

104-05081/

Clerk of the Privy Council and
Secretary to the Cabinet

Greffier du Conseil privé et
Secrétaire du Cabinet

Ottawa, Canada
K1A 0A3

A MESSAGE FROM THE CLERK OF THE PRIVY COUNCIL

The Government of Canada is committed to integrating sustainable development in its plans, policies and programs. This requires that decision-makers have good information and advice on the potential environmental, social, and economic impacts of proposed initiatives.

The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals calls for strategic environmental assessments (SEA) to be conducted for any policy, plan, or program proposal that is submitted to a Minister or to Cabinet for approval and that is likely to have important environmental effects, positive or negative. The Directive also establishes criteria to help federal departments and agencies determine when such an assessment is appropriate, and offers guidance on its preparation.

The Directive was recently amended to include provisions for improved transparency. As of January 2004, public statements of environmental effects must be prepared whenever an assessment of environmental effects has been conducted.

The Canadian Environmental Assessment Agency is committed to assisting departments on improving their SEA capacity and has developed materials to support the Directive's implementation. These are available on-line at:

http://publiservice.gc.ca/services/ceaa-acee/directive_e.html

http://publiservice.gc.ca/services/ceaa-acee/casestudy_e.html

http://publiservice.gc.ca/services/ceaa-acee/faq_e.html

I encourage departments to make use of the material and to contact the Canadian Environmental Assessment Agency if questions arise.

Alex Himelfarb

TABLE OF CONTENTS

1.0 The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals 1

2.0 Guidelines for Implementing the Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals 2

2.1 Introduction – Purpose of this Document 2

2.1.1 Sustainable Development and Strategic Environmental Assessment 2

2.2 Guidelines on Implementing the Cabinet Directive 3

2.2.1 Guiding Principles 3

2.2.2 Applicability 4

2.2.3 Special Cases 4

2.3 Process to Conduct a Strategic Environmental Assessment 4

2.3.1 Preliminary Scan 5

2.3.2 Analyzing Environmental Effects 6

2.3.3 Appropriate Level of Effort 6

2.4 Public Concerns 7

2.5 Documentation and Reporting 7

2.6 Roles and Responsibilities 9

2.6.1 Cabinet 9

2.6.2 All Ministers 9

2.6.3 The Minister of the Environment 9

2.6.4 Departmental and Agency Officials 9

2.6.5 Environment Canada 9

2.6.6 The Canadian Environmental Assessment Agency 9

2.6.7 The Commissioner for the Environment and Sustainable Development 9

3.0 Definitions 10

1.0 THE CABINET DIRECTIVE ON THE ENVIRONMENTAL ASSESSMENT OF POLICY, PLAN AND PROGRAM PROPOSALS

Consistent with the government's strong commitment to sustainable development, ministers expect that policy, plan and program proposals of departments and agencies will consider, when appropriate, potential environmental effects.

More specifically, ministers expect a strategic environmental assessment of a policy, plan or program proposal to be conducted when the following two conditions are met:

1. the proposal is submitted to an individual minister or Cabinet for approval; and
2. implementation of the proposal may result in important environmental effects, either positive or negative.

Departments and agencies are also encouraged to conduct strategic environmental assessments for other policy, plan or program proposals when circumstances warrant. An initiative may be selected for assessment to help implement departmental or agency goals in sustainable development, or if there are strong public concerns about possible environmental consequences.

Ministers expect the strategic environmental assessment to consider the scope and nature of the likely environmental effects, the need for mitigation to reduce or eliminate adverse effects, and the likely importance of any adverse environmental effects, taking mitigation into account. The strategic environmental assessment should contribute to the development of policies, plans and programs on an equal basis with economic or social analysis; the level of effort in conducting the analysis of potential environmental effects should be commensurate with the level of anticipated environmental effects. The environmental considerations should be fully integrated into the analysis of each of the options developed for consideration, and the decision should incorporate the results of the strategic environmental assessment. Departments and agencies should use, to the fullest extent possible, existing mechanisms to involve the public, as appropriate. Departments and agencies shall prepare a public statement of environmental effects when a detailed assessment of environmental effects has been conducted through a strategic environmental assessment. This will assure stakeholders and the public that environmental factors have been appropriately considered when decisions are made.

2.0 GUIDELINES FOR IMPLEMENTING THE CABINET DIRECTIVE ON THE ENVIRONMENTAL ASSESSMENT OF POLICY, PLAN AND PROGRAM PROPOSALS

2.1 INTRODUCTION – PURPOSE OF THIS DOCUMENT

This document has been prepared to provide guidelines for federal departments and agencies on implementing the Cabinet Directive on the environmental assessment of policies, plans and programs.

This document has been prepared for:

1. policy and program officers in departments and agencies responsible for the development and analysis of policies, plans and programs, and for the implementation of sustainable development strategies;
2. environmental assessment practitioners within departments and agencies who may be asked to contribute to, or review, the environmental implications of public policies; and
3. senior managers responsible for the policy and operations function within departments and agencies.

The document:

1. provides the decision-making context for the strategic environmental assessment of policies, plans and programs, in particular its link to departmental goals in sustainable development;
2. outlines the obligations of departments and agencies to conduct strategic environmental assessments of policies, plans and programs; and
3. provides advice on implementing the Cabinet Directive, including guiding principles and questions of applicability, methodology, public concerns, documentation and reporting, and roles and responsibilities.

Departments and agencies are encouraged to refine this guidance to support their needs in developing policies, plans and programs.

2.1.1 Sustainable Development and Strategic Environmental Assessment

The Government of Canada is committed to the goal of sustainable development: development that meets the needs of the present, without compromising the ability of future generations to meet their own needs.

To make informed decisions in support of sustainable development, decision makers at all levels must be able to integrate economic, social and environmental considerations. The environmental assessment of policy, plan and program proposals, also known as strategic environmental assessment, seeks to incorporate environmental considerations into the development of public policies. Through strategic environmental assessment, environmental considerations can be addressed at the earliest appropriate stage of planning, as are economic and social considerations.

In 1990, Cabinet directed departments to consider environmental concerns at the strategic level of policies, plans and programs development. This Directive was updated in 1999 to strengthen the role of strategic environmental assessment at the strategic decision-making level by clarifying obligations of departments and agencies and linking environmental assessment to the implementation of Sustainable Development Strategies.

At the project level, the *Canadian Environmental Assessment Act* provides a legal framework for conducting environmental assessments on projects involving a prescribed government decision.

By addressing potential environmental considerations of policy, plan and program proposals, departments and agencies will be better able to:

1. optimize positive environmental effects and minimize or mitigate negative environmental effects from a proposal;
2. consider potential cumulative environmental effects of proposals;
3. implement sustainable development strategies;
4. save time and money by drawing attention to potential liabilities for environmental clean-up and other unforeseen concerns;
5. streamline project-level environmental assessment by eliminating the need to address some issues at the project stage;
6. promote accountability and credibility among the general public and stakeholders; and
7. contribute to broader governmental policy commitments and obligations.

2.2 GUIDELINES ON IMPLEMENTING THE CABINET DIRECTIVE

This section provides guidelines for departments and agencies in implementing the Cabinet Directive in the areas of: guiding principles, applicability, methodology, addressing public concerns, documentation and reporting, and roles and responsibilities.

2.2.1 Guiding Principles

In implementing *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, departments and agencies should be guided by the following principles.

Early integration – The analysis of environmental considerations should be fully integrated into the development of a policy, plan or program. To support sound decision making that is consistent with the principles of sustainable development, the consideration of environmental effects should begin early in the conceptual planning stages of the proposal, before irreversible decisions are made. In this way, strategic environmental assessment can support the analysis of options and identify issues that may require further consideration.

Examine alternatives – One of the most critical aspects of any strategic environmental assessment is the opportunity to evaluate and compare the environmental effects of alternatives in the development of a new policy, plan or program. This comparison will help identify how modifications or changes to the policy, plan or program can reduce environmental risk.

Flexibility – The guidelines presented in this document are advisory, not prescriptive. Departments and agencies have discretion in determining how they conduct strategic environmental assessments, and are encouraged to adapt and refine analytical methodologies and tools appropriate to their circumstances.

Self-assessment – Each individual department and agency is responsible for applying strategic environmental assessments to its proposed policies, plans and programs as appropriate, determining how an assessment should be conducted, performing the assessment and reporting on the findings of the assessment.

Appropriate level of analysis – The scope of analysis of potential environmental effects should be commensurate with the level of anticipated effects.

Accountability – Strategic environmental assessment should be part of an open and accountable decision-making process within the federal government. Accountability should be promoted through the involvement of affected individuals and organizations, when appropriate, and through documentation and reporting mechanisms.

Use of existing mechanisms – In conducting a strategic environmental assessment, departments and agencies should use existing mechanisms to conduct any analysis of environmental effects, involve the public if required, evaluate performance and report the results. Such mechanisms shall also be used to report statements of environmental effects.

2.2.2 Applicability

Under the Cabinet Directive, ministers expect a strategic environmental assessment of a proposal to be conducted when the following two conditions are met:

1. the proposal is submitted to an individual minister or Cabinet for approval; and
2. implementation of the proposal may result in important environmental effects, either positive or negative.

Departments and agencies are also encouraged to conduct strategic environmental assessments for other selected policy, plan and program proposals as circumstances warrant. Conducting such assessments would help implement departmental or agency goals in sustainable development.

2.2.3 Special Cases

There may be policy, plan or program proposals for which no strategic environmental assessment will be required. These special cases are:

1. proposals prepared in response to a clear and immediate emergency where time is insufficient to undertake a strategic environmental assessment (ministers are responsible for determining the existence of an emergency);
2. where the matter is of such urgency, for example, for the economy or a particular industrial sector, that the normal process of Cabinet consideration is shortened and even a simplified strategic environmental assessment cannot be presented; and
3. issues that have previously been assessed for their environmental impacts, for example, an initiative that is a subset of a policy, plan or program that was previously assessed, or Treasury Board submissions on matters already assessed under a previous proposal to Cabinet or assessed as a project under the *Canadian Environmental Assessment Act*.

2.3 PROCESS TO CONDUCT A STRATEGIC ENVIRONMENTAL ASSESSMENT

There is no single "best" methodology for conducting a strategic environmental assessment of a policy, plan or program proposal. Federal departments and agencies are encouraged to apply appropriate frameworks or techniques, and to develop approaches tailored to their particular needs and circumstances.

The general guidelines presented here are based on current, proven, good practices within federal departments and agencies.

The guidelines are:

1. *flexible*, in that they can be applied in a variety of policy settings;
2. *practical*, in that they do not necessarily require specialist information and skills, or a substantial commitment of resources and time; and
3. *systematic*, in that they are based on logical, transparent analysis.

Undertaking a Preliminary Scan – Useful Tools and Criteria

To conduct a scan of the proposal, the analyst may use a variety of tools, including available matrices, checklists and experts both within the department and from other departments. The following considerations may also be of assistance in conducting the preliminary scan:

1. The proposal has outcomes that affect natural resources, either positively or negatively.
2. The proposal has a known direct or a likely indirect outcome that is expected to cause considerable positive or negative impacts on the environment.
3. The outcomes of the proposal are likely to affect the achievement of an environmental quality goal (e.g., reduction of greenhouse gas emission or the protection of an endangered species).
4. The proposal is likely to affect the number, location, type and characteristics of sponsored initiatives which would be subject to project-level environmental assessments, as required by the *Canadian Environmental Assessment Act* or an equivalent process.
5. The proposal involves a new process, technology or delivery arrangement with important environmental implications.
6. The scale or timing of the proposal could result in significant interactions with the environment.

A strategic environmental assessment generally addresses the following five questions:

1. What are the potential direct and indirect outcomes of the proposal?
2. How do these outcomes interact with the environment?
3. What is the scope and nature of these environmental interactions?
4. Can the adverse environmental effects be mitigated? Can positive environmental effects be enhanced?
5. What is the overall potential environmental effect of the proposal after opportunities for mitigation have been incorporated?

The real challenge to policy and program officers preparing to conduct a strategic environmental assessment of a policy, plan or program proposal is to think more broadly about the proposal – about the kinds of activities it may trigger (intended or not) and the interaction of those activities on the environment. Above all, policy and program officers should keep in mind that the strategic environmental assessment is not an add-on process, but one linked with the ongoing economic and social analyses under way on the proposal. An effective strategic environmental assessment cannot be done in isolation or after the fact.

2.3.1 Preliminary Scan

As early as possible in the development of a proposal, the analyst should determine whether important environmental considerations are likely to arise from implementing the proposed policy, plan or program. The focus should be on identifying strategic considerations at a relatively general or conceptual level, rather than evaluating quantitative, detailed environmental impacts as in a project-level assessment.

In conducting the scan, the analyst should:

1. identify the direct and indirect outcomes associated with implementing the proposal; and
2. consider whether these outcomes could affect any component of the environment (refer to the definition of "environment" in section 3.0).

If the preliminary scan identifies the potential for important environmental considerations, or if there is a high level of uncertainty or risk associated with the outcome, then a more detailed analysis of the environmental effects (refer to the definition of "environmental effects" in section 3.0) should be conducted through a strategic environmental assessment.

If the scan does not identify the potential for important environmental considerations, no further analysis of environmental effects is required.

2.3.2 Analyzing Environmental Effects

The analysis of the environmental considerations should be undertaken on an iterative basis throughout the policy development process, and be fully integrated into the analysis of each of the options developed so the consequences of alternative proposals can be compared. The final recommendation should be informed by the results of the strategic environmental assessment.

The strategic environmental assessment should address the following considerations.

1. *Scope and nature of potential effects.* The analysis should build on the preliminary scan to describe, in appropriate detail, the scope and nature of environmental effects that could arise from implementing the proposal. Environmental effects, including cumulative effects, could result from the use of, or changes in, atmospheric, terrestrial or aquatic resources, physical features or conditions. The analysis should identify positive as well as adverse environmental effects.
2. *The need for mitigation or opportunities for enhancement.* Analysts should consider the need for mitigation measures that could reduce or eliminate potential adverse environmental consequences of the proposal. Similarly, they should also consider opportunities, where possible, to enhance potential environmental benefits. Mitigation or enhancement could include, for example, changes in the proposal, conditions that may need to be placed on projects or activities arising from the proposal, or compensation measures.
3. *Scope and nature of residual effects.* The analysis should describe, in appropriate detail, the potential environmental effects that may remain after taking into account mitigation measures and enhancement measures.
4. *Follow-up.* The strategic environmental assessment also should consider the need for follow-up measures to monitor environmental effects of the policy, plan or program, or to ensure that implementation of the proposal supports the department's or agency's sustainable development goals.
5. *Public and stakeholder concerns.* The analysis should identify for decision makers, where appropriate, concerns about the environmental effects among those likely to be most affected, and among other stakeholders and members of the public.

2.3.3 Appropriate Level of Effort

The level of effort committed to the strategic environmental assessment should be commensurate with the level of environmental effects anticipated from implementation of the proposed policy, plan or program. The following factors should assist analysts in assessing potential environmental effects and gauging the appropriate level of effort for the analysis.

Departments and agencies are encouraged to develop their own sources of information and analytical tools such as relevant literature; previous strategic environmental assessments of policy, plan or program proposals; expert advice from other branches within departments and other expert federal departments; checklists; matrices and modelling; scenario building; and simulation analysis.

Examples

Frequency and duration	Will the effect be a one-time only occurrence? Will it be a short-term or long-term effect?
Location and magnitude	What is the anticipated scale of the effect? Will it be local, regional, national or international in scope?
Timing	Is the effect likely to occur at a time that is sensitive to a particular environmental feature?
Risk	Is there a high level of risk associated with the effect, such as exposure of humans to contaminants or pollution, or a high risk of accident?
Irreversibility	Is the effect likely to be irreversible?
Cumulative nature	Is the effect likely to combine with other effects in the region in a way that could threaten a particular environmental component?

2.4 Public Concerns

The analysis of potential environmental effects should indicate, where appropriate, concerns about these effects among those likely to be most affected, and among other stakeholders (that is, those with an interest in the policy) and the public.

Understanding public concerns can strengthen the quality and credibility of the policy, plan, or program decision in several ways.

1. Through the involvement of interested parties, decision makers can, at an early stage, identify and address public concerns about a proposal that could otherwise lead to delays or the need for further analysis later in the process.
2. Stakeholders and the public can be an important source of local and traditional knowledge about likely environmental effects.
3. Decision makers may need to build a consensus among different or opposing interests; public involvement can help develop the credibility and trust in the decision-making process that is needed for such a consensus.
4. Public involvement can help communicate the results of the process and decisions back to the stakeholders.
5. Over time, a visible commitment to understanding and responding to public concerns can help build a sense of public trust and credibility in the decisions of the department or agency.

Sources of information on public concerns could include:

1. economic and social analysis under way on the proposal;
2. ongoing public consultation mechanisms in the department;
3. expert departments and agencies; and
4. outside experts and organizations.

The involvement of the public should be commensurate with public involvement on the overall development of the policy, plan or program proposal itself, and should make use of any public involvement activities that may be under way as part of the proposal. If public documents are prepared for use in a consultation exercise, it is advisable to incorporate them into the results of the strategic environmental assessment to address potential environmental concerns.

2.5 Documentation and Reporting

Reporting is important for ensuring an open and accountable process. Departments and agencies shall prepare a public statement of environmental effects when a detailed assessment of environmental effects has been conducted through a strategic environmental assessment. Departments will determine the content and extent of the public statement according to the circumstances of each case. The purpose of the statement is to demonstrate that enviro .mental factors have been integrated into the decision-making process. Such statements should be integrated into existing reporting mechanisms to the fullest possible extent. Separate reporting of strategic environmental assessments is not required.

When reporting on sustainable development goals in Sustainable Development Strategies, Reports on Plans and Priorities, or Departmental Performance Reports, departments and agencies should report on the extent and results of their environmental assessment practices. Similarly, other corporate documents that summarize organizational effectiveness, or plans to implement Sustainable Development Strategies, would benefit from describing how frequently policies, plans and programs had been assessed, and any impact these assessments had on reaching organizational goals in sustainable development.

For some proposals, such as those involving significant adverse effects or serious public concerns, departments and agencies may choose to release a public document that discusses the environmental effects in detail, in addition to any public statement of environmental effects. This document will help demonstrate that environmental factors have been integrated into the decision-making process.

When a policy, plan or program proposal has been assessed for potential environmental effects, the following documentation is recommended.

1. Submissions to Cabinet, including Treasury Board, should discuss any strategic environmental assessments and the outcomes of this analysis, as an integral part of examining the options presented. The Analysis section of the Memorandum to Cabinet should report on potential significant environmental effects of each of the options proposed for consideration, and mechanisms to mitigate potential adverse effects. The statement should specify how the policy, plan or program affects or relates to the department's or agency's Sustainable Development Strategy. If a separate public document detailing the assessment has been prepared, it should be appended to the Memorandum to Cabinet, and Cabinet should be requested to approve its release to the public.
2. The Communications Plan of a Memorandum to Cabinet should address public concerns, if any, about the potential environmental effects of the proposal. Departments and agencies shall prepare a public statement of environmental effects when a detailed assessment of environmental effects has been conducted through a strategic environmental assessment. Such statements should be integrated into existing reporting mechanisms to the fullest possible extent.
3. If a policy, plan or program does not require Cabinet approval, but is still assessed, the findings of the assessment should be reported in any relevant decision documents. Departments and agencies shall prepare a public statement of environmental effects when a detailed assessment of environmental effects has been conducted through a strategic environmental assessment. Such statements should be integrated into existing reporting mechanisms to the fullest possible extent.
4. If a Regulatory Impact Analysis Statement is prepared on an initiative, departments and agencies should reflect the findings of the strategic environmental assessment. Departments and agencies shall prepare a public statement of environmental effects when a detailed assessment of environmental effects has been conducted through a strategic environmental assessment. Such statements should be integrated into existing reporting mechanisms to the fullest possible extent.
5. Departments and agencies may also report on strategic environmental assessments as part of their reporting in Sustainable Development Strategies, Reports on Plans and Priorities, Departmental Performance Reports, and other documents that concern organizational practices and effectiveness.
6. The strategic environmental assessment should be forwarded to departmental evaluation and review officers so that future evaluations of the policy, plan or program initiative can incorporate the outcome of the analysis into the evaluation framework.

Any disclosure of information will be subject to existing legislation, regulations and policies governing the release of information.

2.6 Roles and Responsibilities

The government is committed to sustainable development and integrating the principles of sustainable development into its policies, plans, programs and decision-making processes. Assessing the environmental effects of policies, plans and program proposals is a key step toward turning this commitment into action.

The following guidelines summarize the roles and responsibilities of the major participants in the strategic environmental assessment process.

2.6.1 Cabinet

When a policy, plan or program is submitted to Cabinet, ministers are collectively responsible for ensuring that decisions fully reflect the environmental implications of the initiative.

2.6.2 All Ministers

In performing their duties, individual ministers are responsible for ensuring that the environmental consequences of their policies, plans and programs are considered consistent with the government's broad environmental objectives and sustainable development goals.

2.6.3 The Minister of the Environment

The Minister has a leadership role in establishing the environmental framework for Canada, and in promoting the application of strategic environmental assessment to policy, plan and program proposals. The Minister also is responsible for advising other ministers on potential environmental considerations of proposals before Cabinet decisions are taken, and for advising on environmentally appropriate courses of action. This does not constitute either a veto or an approval role.

2.6.4 Departmental and Agency Officials

Officials are responsible for ensuring that environmental considerations are properly integrated into the development of policy, plan and program proposals. When a proposal is presented for decision, officials should ensure that, when appropriate, an assessment of the potential environmental effects of a policy, plan or program is completed for each viable option presented. Officials should consult, as appropriate, with other departments and agencies with relevant mandates and expertise to assist them to report on the environmental implications of their policies, plans and programs.

Strategic environmental assessment is recognized internationally and by the Commissioner for the Environment and Sustainable Development as a tool which supports sustainable development. As such, departmental and agency officials are encouraged to report on their strategic environmental assessments of policies, plans, programs and projects in their Sustainable Development Strategies.

2.6.5 Environment Canada

In support of the responsibilities of the Minister of the Environment, Environment Canada will consult with other departments and agencies and provide expert policy, technical and scientific analysis and advice on sustainable development and the potential environmental effects of policy, plan and program initiatives.

2.6.6 The Canadian Environmental Assessment Agency

In support of the Minister of the Environment, the Agency will promote the application of strategic environmental assessment to policy, plan and program proposals of the federal government. In consultation with other departments and agencies, it will provide guidance and training to improve the implementation of the strategic environmental assessment of policies, plans and programs.

2.6.7 The Commissioner for the Environment and Sustainable Development

Under the *Auditor General Act*, the Commissioner is tasked with overseeing the government's efforts to protect the environment and promote sustainable development. The Commissioner's office will hold government accountable for greening its policy, operations and programs and will review progress in the implementation of department's and agency's Sustainable Development Strategies.

3.0 | Definitions

Environment

The components of the earth, including:

a. land, water and air, including all layers of the atmosphere;

b. all organic and inorganic matter and living organisms; and

c. the interacting natural systems that include components referred to in paragraphs a and b.

Environmental effect

An environmental effect is:

a. any change that the policy, plan or program may cause in the environment, including any effect of any such change on health and socio-economic conditions, on physical and cultural heritage, on the current use of lands and resources for traditional purposes by Aboriginal persons, or on any structure, site or thing that is of historical, archaeological, paleontological or architectural significance, and

b. any change to the policy, plan or program that may be caused by the environment,

whether any such change occurs within or outside Canada.

Mitigation

The elimination, reduction or control of the adverse environmental effects of the policy, plan or program, and includes restitution for any damage to the environment caused by such effects through replacement, restoration, compensation or any other means.

Policy assessment

A process to identify and analyze the environmental effects of policies. It is also used as a generic term for the strategic environmental assessment of policies, plans and programs.

Public Statement of Environmental Effects

A statement that is made at the time that the policy, plan or program is announced, indicating the likely environmental effects of the policy, plan or program. The statement may be included as part of a general announcement by the government respecting the policy, plan or program, or it may be a stand alone document that explains the results of the strategic environmental assessment.

Sustainable development

Development that meets the needs of the present, without compromising the ability of future generations to meet their own needs.

Strategic environmental assessment

The systematic and comprehensive process of evaluating the environmental effects of a policy, plan or program and its alternatives. (Adapted from *The Practice of Strategic Environmental Assessment*, by Riki Thérivel and Maria Rosário Partidário, 1996.)

Gouvernement du Canada
Government of Canada

Bureau du Conseil privé
Privy Council Office

Agence canadienne d'évaluation environnementale
Canadian Environmental Assessment Agency

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE

La directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes

LIGNES DIRECTRICES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE DU CABINET

Canada

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE

La directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes

LIGNES DIRECTRICES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE DU CABINET

Ce document est aussi disponible à
publiservice.gc.ca/services/ceaa-acee/directive_f.html
et à **www.acee-ceaa.gc.ca**

Publié en collaboration avec le Bureau du Conseil privé
et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale
Ottawa, 2004

N° de catalogue EN21-190/2004
ISBN 0-662-67990-3

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Greffier du Conseil privé et
Secrétaire du Cabinet

Clerk of the Privy Council and
Secretary to the Cabinet

Ottawa, Canada
K1A 0A3

UN MESSAGE DU GREFFIER DU CONSEIL PRIVÉ

Le gouvernement du Canada s'est engagé à assurer la prise en compte du développement durable dans ses plans, politiques et programmes. À cette fin, les décideurs doivent disposer de renseignements et de conseils fiables sur les incidences environnementales, sociales et économiques que les initiatives proposées pourraient avoir.

Selon *La directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, tout projet de politique, de plan ou de programme soumis à l'approbation d'un ministre ou du Cabinet et qui risque d'entraîner des effets environnementaux importants, tant positifs que négatifs, doit faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique (EES). La directive énonce également des critères pour aider les ministères et organismes à déterminer s'il convient de mener une telle évaluation et offre des conseils sur la manière de la préparer.

La directive a été modifiée récemment de manière à inclure des dispositions conçues pour accroître la transparence. À compter de janvier 2004, il faut préparer une déclaration publique relative aux effets environnementaux chaque fois qu'une évaluation des effets environnementaux a été menée.

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale s'est engagée à aider les ministères à améliorer leur capacité de mener des EES et a produit une documentation pour faciliter la mise en œuvre de la directive. Cette documentation est disponible en ligne aux adresses suivantes :

http://publiservice.gc.ca/services/ceaa-acee/directive_f.html

http://publiservice.gc.ca/services/ceaa-acee/casestudy_f.html

http://publiservice.gc.ca/services/ceaa-acee/faq_f.html

J'encourage les ministères à faire usage de cette documentation et à adresser toute question à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

Alex Himelfarb

TABLE DES MATIÈRES

1.0 La directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes 1

2.0 Lignes directrices sur la mise en œuvre de la directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes 2

2.1 Introduction – Objet 2

2.1.1 Développement durable et évaluation environnementale stratégique 2

2.2 Lignes directrices sur la mise en œuvre de la directive du Cabinet 3

2.2.1 Principes directeurs 3

2.2.2 Applicabilité 4

2.2.3 Cas spéciaux 4

2.3 Processus d'évaluation environnementale stratégique 4

2.3.1 Exploration préliminaire 5

2.3.2 L'analyse des effets environnementaux 6

2.3.3 Le degré approprié d'effort 6

2.4 Préoccupations du public 7

2.5 Documentation et rapport 7

2.6 Rôles et responsabilités 9

2.6.1 Le Cabinet 9

2.6.2 Les ministres 9

2.6.3 Le ministre de l'Environnement 9

2.6.4 Les représentants des ministères et des organismes 9

2.6.5 Environnement Canada 9

2.6.6 L'Agence canadienne d'évaluation environnementale 9

2.6.7 Le Commissaire à l'environnement et au développement durable 9

3.0 Définitions 10

1.0 LA DIRECTIVE DU CABINET SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS DE POLITIQUES, DE PLANS ET DE PROGRAMMES

Les ministres s'attendent à ce que les projets de politiques, de plans et programmes des ministères et des organismes examineront, au besoin, les effets environnementaux potentiels, conformément au ferme engagement du gouvernement à l'égard du développement durable.

Plus précisément, les ministres s'attendent à ce que les projets de politiques, de plans et de programmes fassent l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en fonction des deux conditions suivantes :

1. le projet est soumis à l'approbation d'un ministre ou du Cabinet; et
2. la mise en œuvre du projet peut entraîner des effets environnementaux importants, tant positifs que négatifs.

Par ailleurs, si les circonstances le justifient, les ministères et les organismes devraient favoriser la tenue d'une évaluation environnementale stratégique à l'égard d'autres projets de politiques, de plans et de programmes. Ainsi, une initiative pourrait faire l'objet d'une évaluation pour aider à la mise en œuvre des objectifs de développement durable des ministères et des organismes ou s'il existait de fortes préoccupations du public à l'égard des répercussions environnementales possibles.

Les ministres s'attendent à ce que l'évaluation environnementale stratégique examine la portée et la nature des effets environnementaux potentiels, la nécessité d'adopter des mesures d'atténuation pour réduire ou éliminer les effets négatifs et l'importance probable de tout effet environnemental négatif, compte tenu des mesures d'atténuation. L'évaluation environnementale stratégique devrait participer à l'élaboration des politiques, des plans et des programmes au même titre que l'analyse économique et sociale; les efforts dans la tenue de l'analyse des effets environnementaux potentiels devraient correspondre à la mesure des effets environnementaux prévus. Les considérations environnementales devraient entièrement s'intégrer à l'analyse de chaque option élaborée pour l'examen et la décision devrait tenir compte des conclusions de l'évaluation environnementale stratégique. Les ministères et les organismes doivent, autant que possible, avoir recours aux mécanismes établis pour susciter, au besoin, une participation du public. Les ministères et les agences prépareront une déclaration publique sur les effets environnementaux suite à une évaluation détaillée des effets environnementaux menée par le biais d'une évaluation environnementale stratégique. Ceci donnera la garantie aux intervenants et au public que les facteurs environnementaux ont été pris en considération de manière adéquate au moment de la prise de décision.

2.0 LIGNES DIRECTRICES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE DU CABINET SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS DE POLITIQUES, DE PLANS ET DE PROGRAMMES

2.1 INTRODUCTION – OBJET

Le présent document s'adresse aux ministères et aux organismes fédéraux et traite de la mise en œuvre de la directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale de politiques, de plans et de programmes.

Le présent document s'adresse plus précisément aux :

1. agents des politiques et des programmes au sein des ministères et des organismes responsables de l'élaboration et de l'analyse des politiques, des plans et des programmes et de la mise en œuvre des stratégies de développement durable;
2. praticiens de l'évaluation environnementale au sein des ministères et des organismes qui peuvent devoir contribuer à l'examen des incidences environnementales des politiques publiques;
3. cadres supérieurs responsables des politiques et des activités opérationnelles au sein des ministères et des organismes.

Le document :

1. présente le contexte de la prise de décision liée à l'évaluation environnementale stratégique des politiques, des plans et des programmes et, plus particulièrement, ses rapports avec les objectifs ministériels à l'égard du développement durable;
2. énonce les obligations des ministères et des organismes relativement à la tenue d'une évaluation environnementale stratégique des politiques, des plans et des programmes; et
3. fournit des conseils sur la mise en œuvre de la directive du Cabinet, notamment les principes directeurs et les questions liés à l'applicabilité, à la méthodologie, aux préoccupations du public, à la documentation et à la présentation des rapports, et aux rôles et aux responsabilités.

Les ministères et les organismes sont encouragés à développer un système de guidage de cette orientation à l'appui de leurs besoins au cours de l'élaboration des politiques, des plans et des programmes.

2.1.1 Développement durable et évaluation environnementale stratégique

Le gouvernement du Canada s'est engagé envers l'objectif du développement durable : un développement durable qui permet de répondre aux besoins du présent, sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs.

Pour prendre des décisions éclairées visant à appuyer le développement durable, les décideurs à tous les niveaux doivent être en mesure d'intégrer les considérations économiques, sociales et environnementales. L'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes, appelée également l'évaluation environnementale stratégique, vise à intégrer les facteurs environnementaux à l'élaboration des politiques publiques. L'évaluation environnementale stratégique favorise le traitement précoce des considérations environnementales à l'étape appropriée de la planification, tout comme les facteurs sociaux et économiques.

En 1990, le Cabinet a exigé que les ministères examinent les préoccupations environnementales à l'étape stratégique de l'élaboration des politiques, des plans et des programmes. La mise à jour de la directive en 1999 vise à renforcer le rôle de l'évaluation environnementale stratégique à l'étape stratégique de la prise de décision en précisant les obligations des ministères et des organismes et en reliant l'évaluation environnementale à la mise en œuvre des stratégies de développement durable.

Au niveau du projet, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* fournit un cadre législatif pour la tenue des évaluations environnementales des projets entraînant une décision du gouvernement.

En se penchant sur les considérations environnementales potentielles des projets de politiques, de plans et de programmes, les ministères et les organismes seront plus en mesure :

1. d'optimiser les effets environnementaux positifs et minimiser ou atténuer les effets environnementaux négatifs d'un projet;
2. de prendre en compte les effets environnementaux cumulatifs potentiels des projets;
3. de mettre en œuvre les stratégies de développement durable;
4. de gagner du temps et d'économiser de l'argent en attirant l'attention sur les responsabilités potentielles en matière d'assainissement environnemental et d'autres préoccupations imprévues;
5. de simplifier l'évaluation environnementale du projet par l'élimination du besoin de régler certains enjeux au stade du projet;
6. de favoriser l'imputabilité et la crédibilité auprès du grand public et des parties intéressées;
7. de participer aux engagements et aux obligations plus larges des politiques du gouvernement.

2.2 LIGNES DIRECTRICES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE DU CABINET

La présente section fournit aux ministères et aux organismes des lignes directrices de mise en œuvre de la directive du Cabinet en ce qui a trait aux principes directeurs, à l'applicabilité, à la méthodologie, aux préoccupations du public, aux documents et à la production de rapports et enfin aux rôles et aux responsabilités.

2.2.1 Principes directeurs

Dans la mise en œuvre de *La directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, les ministères et les organismes doivent se fonder sur les principes suivants :

Intégration précoce – L'analyse des considérations environnementales devrait entièrement s'intégrer à l'élaboration des politiques, des plans ou des programmes. Pour appuyer une prise de décisions éclairées, conformes aux principes du développement durable, il convient de tenir compte des effets environnementaux, dès l'étape initiale de la conception d'un projet et avant la prise de décisions irrévocables. L'évaluation environnementale stratégique peut ainsi appuyer l'analyse des options et déterminer les questions et enjeux qui pourraient exiger une étude plus approfondie.

Examiner les solutions de rechange – Un des aspects les plus cruciaux de toute évaluation environnementale stratégique est la possibilité d'évaluer et de comparer les effets environnementaux des solutions de rechange au cours de l'élaboration de nouvelles politiques, de plans ou de programmes. Cette comparaison aidera à déterminer la manière d'amender ou modifier les politiques, les plans ou les programmes de façon à réduire les risques environnementaux.

Souplesse – Les lignes directrices présentées ici constituent des conseils et non des prescriptions. Les ministères et les organismes peuvent déterminer la façon dont ils effectueront leur évaluation environnementale stratégique et sont invités à adapter et à perfectionner des méthodologies analytiques et des outils appropriés à leur situation respective.

Auto-évaluation – Les ministères et les organismes doivent appliquer l'évaluation environnementale stratégique à leurs projets de politiques, plans et programmes, au besoin, et déterminer la façon d'effectuer cette évaluation, effectuer l'évaluation et faire un rapport sur les conclusions de l'évaluation.

Niveau approprié de l'analyse – La portée de l'analyse des effets environnementaux potentiels doit être proportionnelle au niveau des effets prévus.

Responsabilité – L'évaluation environnementale stratégique devrait faire partie d'un processus ouvert et responsable de prise de décision au sein du gouvernement fédéral. La participation des personnes et des organisations touchées, les documents et les mécanismes liés au rapport doivent favoriser, au besoin, l'imputabilité.

Recours aux mécanismes établis – Pour effectuer une évaluation environnementale stratégique, les ministères et les organismes doivent avoir recours aux mécanismes en place pour analyser les effets environnementaux, solliciter la participation du public au besoin et évaluer le rendement. De tels mécanismes devraient également être utilisés lors des énoncés des incidences environnementales.

2.2.2 Applicabilité

Aux termes de la directive du Cabinet, les ministres s'attendent à ce qu'un projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en fonction des deux conditions suivantes :

1. le projet est soumis à l'approbation d'un ministre ou du Cabinet; et
2. la mise en œuvre du projet peut entrainer des effets environnementaux importants, tant positifs que négatifs.

Les ministères et les organismes devraient également favoriser la tenue d'une évaluation environnementale stratégique à l'égard d'autres projets choisis de politiques, de plans et de programmes, si les circonstances le justifient. La tenue de telles évaluations aidera les ministères et les organismes à mettre en œuvre l'objectif de développement durable.

2.2.3 Cas spéciaux

Dans les cas spéciaux suivants, il arrive que certains projets de politiques, de plans ou de programmes ne fassent pas l'objet d'une évaluation environnementale stratégique :

1. les projets constituent une réaction à une situation d'urgence évidente et le temps ne permet pas d'entreprendre une évaluation environnementale stratégique (les ministres doivent déterminer l'existence d'une urgence);
2. la question est d'une telle urgence, par exemple, sur le plan économique ou dans un secteur industriel particulier, que le processus habituel d'examen du Cabinet se trouve réduit et que même une version abrégée de l'évaluation environnementale stratégique ne peut être soumise; et
3. les effets environnementaux ont déjà fait l'objet d'une évaluation, par exemple, une initiative qui constituerait un sous-ensemble de politiques, de plans ou de programmes qui a déjà fait l'objet d'une évaluation et les présentations au Conseil du Trésor sur des questions qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation dans le cadre d'un projet présenté antérieurement au Cabinet ou un projet évalué en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.*

2.3 PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE

Il n'existe pas de méthodologie « parfaite » pour effectuer une évaluation environnementale stratégique d'un projet de politiques, de plans ou de programmes. Les ministères et les organismes fédéraux sont invités à appliquer des cadres ou des techniques appropriés et à élaborer des approches convenant à leurs propres besoins et situation.

Les lignes directrices générales présentées dans le présent document reposent sur des pratiques actuelles, éprouvées et efficaces, utilisées au sein des ministères et des organismes fédéraux.

Ces lignes directrices sont :

1. *souples*, car elles peuvent s'appliquer à une vaste gamme de situations politiques;
2. *pratiques*, car elles n'exigent pas nécessairement de renseignements spécialisés ni d'habiletés, ni d'engagement de ressources importantes ou de temps; et
3. *systématiques*, car elles reposent sur une analyse logique et transparente.

Tenir une exploration préliminaire – Outils utiles et critères

Pour étudier un projet, l'analyste peut utiliser une variété d'outils, notamment des matrices et tableaux synoptiques, des listes de vérification et des experts du ministère et d'autres ministères qui sont disponibles. Les critères suivants peuvent également aider à effectuer une exploration préliminaire :

1. Le projet entraîne des résultats positifs ou négatifs qui affectent les ressources naturelles.
2. Le projet entraîne un résultat connu direct ou probablement indirect qui risque de causer des effets environnementaux positifs ou négatifs importants.
3. Les résultats du projet peuvent affecter l'atteinte d'un objectif environnemental de qualité (par exemple, la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou la protection d'une espèce menacée d'extinction).
4. Le projet peut affecter le nombre, l'emplacement, le type et les caractéristiques des initiatives approuvées qui pourraient faire l'objet d'une évaluation environnementale à l'étape du projet en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ou d'un processus équivalent.
5. Le projet comprend un nouveau processus, une technologie ou des mesures de prestation ayant d'importantes conséquences environnementales.
6. L'envergure et le moment du projet peuvent mener à des interactions environnementales importantes.

L'évaluation environnementale stratégique aborde généralement les cinq questions suivantes :

1. Quels sont les résultats directs ou indirects potentiels du projet?
2. De quelle manière ces résultats interagissent-ils avec l'environnement?
3. Quelles sont la nature et la portée de ces interactions environnementales?
4. Les effets environnementaux négatifs peuvent-ils être atténués? Les effets environnementaux positifs peuvent-ils être améliorés?
5. Quel est l'effet environnemental potentiel global du projet qui subsiste après avoir intégré les mesures possibles d'atténuation?

Les agents des politiques et des programmes qui se préparent à effectuer une évaluation environnementale stratégique d'un projet de politiques, de plans ou de programmes se doivent d'adopter une façon de penser plus large à l'égard du projet, des activités que le projet peut déclencher (voulues ou non) et de l'interaction de ces activités sur l'environnement. En outre, les agents de politiques et de programmes doivent surtout garder à l'esprit que l'évaluation environnementale stratégique ne constitue pas un processus complémentaire mais plutôt une étape reliée à l'analyse économique et sociale continue du projet. Pour des raisons d'efficacité, l'évaluation environnementale stratégique ne peut être isolée ou effectuée après coup.

2.3.1 Exploration préliminaire

L'analyste doit déterminer, dès le début de l'élaboration d'un projet, si la mise en œuvre des politiques, des plans ou des programmes proposés peut soulever des considérations environnementales importantes. Il doit porter son analyse sur la détermination des considérations stratégiques à une étape relativement générale ou conceptuelle plutôt que sur une évaluation quantitative et détaillée des effets environnementaux, comme lors de l'évaluation du projet.

Pour tenir une exploration, l'analyste doit :

1. déterminer les résultats directs ou indirects liés à la mise en œuvre du projet; et
2. examiner si ces résultats peuvent affecter un élément de l'environnement (se reporter à la définition du mot « environnement » dans la section 3.0).

Si l'exploration préliminaire détermine les considérations environnementales importantes potentielles, ou s'il existe un degré élevé d'incertitude ou de risque lié aux résultats, il faut alors effectuer une analyse détaillée des effets environnementaux grâce à une évaluation environnementale stratégique (se reporter à la définition de l'expression « effets environnementaux » dans la section 3.0).

Si l'exploration ne détermine pas les considérations environnementales importantes potentielles, il n'est pas nécessaire d'effectuer une analyse détaillée des effets environnementaux.

2.3.2 L'analyse des effets environnementaux

L'analyse des facteurs environnementaux doit reposer sur une approche itérative tout au long du processus d'élaboration des politiques et s'intégrer entièrement à l'analyse de chaque option élaborée, de façon à comparer les répercussions des solutions de rechange au projet. La recommandation finale doit s'appuyer sur les conclusions de l'évaluation environnementale stratégique.

L'évaluation environnementale stratégique doit aborder les considérations suivantes.

1. *La portée et la nature des effets potentiels.* L'analyse doit reposer sur l'exploration préliminaire pour décrire, à l'aide de détails adéquats, la portée et la nature des effets environnementaux que peut entraîner la mise en œuvre du projet. Les effets environnementaux, notamment les effets cumulatifs, peuvent provenir de l'utilisation, de changements dans les ressources, les attributs ou les conditions atmosphériques, terrestres ou aquatiques. L'analyse déterminera les effets environnementaux positifs et négatifs.
2. *La nécessité des mesures d'atténuation ou des occasions d'amélioration.* Les analystes doivent examiner la nécessité des mesures d'atténuation qui peuvent réduire ou éliminer les effets environnementaux négatifs du projet. En outre, dans la mesure du possible, les analystes devraient tenir compte des occasions permettant d'accroître les avantages environnementaux potentiels. Les mesures d'atténuation ou d'amélioration peuvent comprendre notamment des modifications au projet proposé, des conditions imposées à l'égard du projet ou des activités causées par le projet ou des mesures compensatoires.
3. *La portée et la nature des effets résiduels.* L'analyse doit décrire, à l'aide de détails adéquats, les effets environnementaux potentiels qui peuvent subsister après la prise en compte de mesures d'atténuation et d'amélioration.
4. *Le suivi.* L'évaluation environnementale stratégique doit également examiner la nécessité d'adopter des mesures de suivi pour surveiller les effets environnementaux des politiques, des plans ou des programmes ou pour assurer que la mise en œuvre du projet appuie les objectifs de développement durable des ministères et des organismes.
5. *Les préoccupations du public et des parties intéressées.* L'analyse doit déterminer à l'intention des décideurs, au besoin, les préoccupations à l'égard des effets environnementaux auprès de ceux qui risquent le plus d'être touchés et auprès des parties intéressées et du public.

2.3.3 Le degré approprié d'effort

Le degré d'effort exercé au cours de l'évaluation environnementale stratégique doit être proportionnel au niveau des effets environnementaux prévus de la mise en œuvre des politiques, des plans et des programmes proposés. Les critères suivants peuvent aider les analystes à évaluer les effets environnementaux potentiels et à mesurer le degré approprié d'effort à déployer aux fins de l'analyse.

Les ministères et les organismes sont invités à élaborer leurs propres sources de renseignements et leurs propres outils d'analyse, notamment la documentation pertinente, les évaluations environnementales stratégiques antérieures des projets de politiques, de plans ou de programmes, les conseils des experts provenant d'autres directions du ministère et des experts d'autres ministères fédéraux, les listes de vérification, les matrices et la modélisation, les scénarios de mise en place et l'analyse de simulation.

Exemples

Emplacement et envergure	Quelle est la portée prévue de l'effet? L'effet sera-t-il de portée locale, régionale, nationale ou internationale?
Fréquence et durée	L'effet se produira-t-il une fois seulement? L'effet sera-t-il à court terme ou à long terme?
Moment	L'effet risque-t-il de se produire à un moment délicat pour un élément particulier de l'environnement?
Risque	L'effet présente-t-il un haut niveau de risque, notamment l'exposition des citoyens à des contaminants ou à la pollution, ou un risque élevé d'accident?
Irréversibilité	L'effet risque-t-il d'être irréversible?
Nature cumulative	L'effet risque-t-il de se combiner à d'autres effets dans la région de sorte qu'il pourrait menacer un élément particulier de l'environnement?

2.4 PRÉOCCUPATIONS DU PUBLIC

L'analyse des effets environnementaux potentiels doit préciser, au besoin, les préoccupations de ceux qui risquent le plus d'être touchés et des parties intéressées (c'est-à-dire, les personnes qui ont un intérêt dans la politique) et du public.

Le fait de comprendre les préoccupations du public peut renforcer, de maintes façons, la qualité et la crédibilité de la décision liée aux politiques, aux plans ou aux programmes.

1. La participation des parties intéressées permet aux décideurs de déterminer, dès le début, les préoccupations du public à l'égard d'un projet et les aborder; sans cette participation, le projet pourrait mener à des retards ou à la nécessité d'effectuer une analyse plus approfondie à une étape ultérieure du processus.
2. Les parties intéressées et le public peuvent constituer une riche source d'information locale et traditionnelle à l'égard des effets environnementaux probables.
3. Les décideurs pourraient avoir besoin d'établir un consensus entre des intérêts divergents ou même opposés; la participation du public peut contribuer au développement de la crédibilité et de la confiance à l'égard du processus décisionnel, élément essentiel au consensus.
4. La participation du public peut favoriser la communication des résultats du processus et de la décision à tous les intervenants.
5. Avec le temps, l'engagement manifesté de comprendre les préoccupations du public et d'y répondre peut servir à rehausser la crédibilité des décisions des ministères ou des organismes et la confiance du public à leur égard.

Les sources d'information sur les préoccupations du public peuvent comprendre :

1. des analyses économiques et sociales en cours sur le projet;
2. des mécanismes permanents de consultation du public établis par le ministère;
3. des ministères et des organismes experts; et
4. des experts et des organismes de l'extérieur.

La participation du public doit être proportionnelle à l'intérêt du public à l'élaboration globale des projets de politiques, de plans ou de programmes et reposer sur toute activité liée à la participation du public qui pourrait être menée dans le cadre du projet. Si la préparation des documents publics vise l'exercice de la consultation, il serait souhaitable d'intégrer ces documents aux conclusions de l'évaluation environnementale stratégique pour aborder les préoccupations environnementales potentielles.

2.5 DOCUMENTATION ET RAPPORT

La préparation de rapports constitue une activité importante pour assurer un processus ouvert et responsable. Les ministères et les agences devront préparer une déclaration publique des effets environnementaux lorsqu'une évaluation détaillée des effets environnementaux a été menée par le biais d'une évaluation environnementale stratégique. Les ministères détermineront le contenu et la portée de la déclaration publique en fonction de la situation particulière de chaque cas. La déclaration a pour but de démontrer que les facteurs environnementaux ont été incorporés au processus de prise de décision. De telles déclarations devraient s'intégrer aux mécanismes de rapports actuels dans la mesure du possible. L'évaluation environnementale stratégique n'exige pas de rapports distincts.

Les ministères et les organismes doivent faire un rapport sur l'étendue et les résultats de leurs pratiques d'évaluation environnementale dans l'établissement de rapports sur les objectifs liés au développement durable dans le cadre des stratégies de développement durable ou des rapports sur les plans et les priorités. Les autres documents ministériels faisant état de l'efficacité de l'organisation ou les plans de mise en œuvre des stratégies

de développement durable tireraient parti également de la description de la fréquence d'évaluation des politiques, des plans et des programmes et de tout effet de ces évaluations, sur l'atteinte des objectifs de l'organisation liés au développement durable.

Pour certains projets, notamment ceux qui génèrent des effets environnementaux négatifs importants ou qui suscitent de sérieuses préoccupations de la part du public, les ministères et les agences peuvent décider de rendre public un document traitant des effets environnementaux de façon détaillée, en plus de la déclaration publique des effets environnementaux. Le présent document vise à démontrer que les facteurs environnementaux s'intègrent au processus de prise de décision.

Il est recommandé de préparer les documents suivants au cours de l'évaluation des effets environnementaux potentiels d'un projet de politiques, de plans ou de programmes.

1. Les présentations au Cabinet, y compris celles au Conseil du Trésor, doivent présenter l'évaluation environnementale stratégique et les résultats de l'analyse, intégrés à l'examen des options présentées. La section d'analyse du mémoire au Cabinet doit faire rapport sur les effets environnementaux importants potentiels de chaque option proposée pour l'examen et sur les mécanismes d'atténuation des effets négatifs potentiels. L'énoncé doit préciser la façon dont les politiques, les plans ou les programmes touchent à la stratégie de développement durable du ministère ou de l'organisme, ou la façon dont ils s'y relient. S'il existe un document public séparé concernant l'évaluation environnementale, il doit être inclus dans le mémoire au Cabinet, et le Cabinet doit en approuver la publication.
2. Le plan de communication du mémoire au Cabinet doit aborder les préoccupations du public, s'il y a lieu, à l'égard des effets environnementaux potentiels du projet. Les ministères et les agences devront préparer une déclaration publique des effets environnementaux si une évaluation détaillée des effets environnementaux a été menée par le biais d'une évaluation environnementale stratégique. Le plus possible, de telles déclarations devraient faire partie du mécanisme existant pour la préparation des rapports.
3. Si des politiques, des plans ou des programmes ne font pas l'objet d'une approbation du Cabinet, mais d'une évaluation, les résultats de l'évaluation doivent faire l'objet d'un rapport dans tous les documents liés à une décision pertinente. Les ministères et les agences devront préparer une déclaration publique des effets environnementaux si une évaluation détaillée des effets environnementaux a été menée par le biais d'une évaluation environnementale stratégique. Le plus possible, de telles déclarations devraient faire partie du mécanisme existant pour la préparation des rapports.
4. Si le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation fait l'objet d'une préparation à l'égard d'une initiative, les ministères et les organismes doivent refléter les conclusions de l'évaluation environnementale stratégique. Les ministères et les agences devront préparer une déclaration publique des effets environnementaux si une évaluation détaillée des effets environnementaux a été menée par le biais d'une évaluation environnementale stratégique. Le plus possible, de telles déclarations devraient faire partie du mécanisme existant pour la préparation des rapports.
5. Les ministères et les organismes peuvent également faire rapport sur l'évaluation environnementale stratégique intégré aux stratégies de développement durable, aux rapports sur les plans et les priorités, aux rapports de rendement ou à d'autres documents traitant de pratiques organisationnelles et d'efficacité.
6. L'évaluation environnementale stratégique doit être expédiée aux agents de l'évaluation et de l'examen du ministère de façon à ce que les futures évaluations des initiatives de politiques, de plans ou de programmes intègrent les conclusions de l'analyse dans le cadre de l'évaluation.

Toute divulgation de renseignements est assujettie aux lois, aux règlements et aux politiques existants qui régissent la communication de ces renseignements.

2.6 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le gouvernement s'est engagé à l'égard du développement durable et à intégrer les principes du développement durable à ses politiques, ses plans et ses programmes et à son processus décisionnel. L'évaluation des effets environnementaux des projets de politiques, de plans et de programmes constitue une étape majeure de la mise en œuvre de cet engagement.

Les lignes directrices suivantes résument les rôles et les responsabilités des principaux intervenants dans le processus d'évaluation environnementale stratégique.

2.6.1 Le Cabinet

Les politiques, les plans ou les programmes sont présentés au Cabinet et les ministres doivent à ce moment s'assurer que les décisions tiennent compte entièrement des effets de l'initiative sur l'environnement.

2.6.2 Les ministres

Dans le cadre de leurs fonctions, les ministres doivent s'assurer que les répercussions de leurs politiques, leurs plans ou leurs programmes sur l'environnement correspondent aux objectifs environnementaux fondamentaux du gouvernement et aux objectifs de développement durable.

2.6.3 Le ministre de l'Environnement

Le ministre joue un rôle de chef de file dans l'établissement du cadre de travail environnemental du Canada et dans la promotion de l'application de l'évaluation environnementale stratégique aux projets de politiques, de plans et de programmes. Le ministre doit également informer les autres ministres des effets environnementaux potentiels des projets avant la prise de décision du Cabinet et les aviser sur les mesures appropriées à prendre en matière d'environnement. Il ne s'agit pas d'un droit de veto ni d'un rôle d'approbation.

2.6.4 Les représentants des ministères et des organismes

Les représentants doivent s'assurer que les considérations environnementales s'intègrent convenablement à l'élaboration des projets de politiques, de plans et de programmes. Ils doivent s'assurer, au besoin, d'une évaluation des effets environnementaux potentiels de chacune des options viables des politiques, des plans ou des programmes, si ce projet est assujetti à une décision. Les représentants doivent consulter, au besoin, les autres ministères et les organismes qui, en fonction de leur mandat et de leur expertise, peuvent les aider à faire rapport sur les effets environnementaux de leurs politiques, de leurs plans et de leurs programmes.

La collectivité internationale et le Commissaire à l'environnement et au développement durable reconnaissent que l'évaluation environnementale stratégique sert à appuyer le développement durable. À ce titre, les représentants des ministères et des organismes doivent faire rapport sur l'évaluation environnementale stratégique de politiques, de plans, de programmes et de projets dans le cadre de leurs stratégies de développement durable.

2.6.5 Environnement Canada

Environnement Canada appuie les responsabilités du ministre de l'Environnement et, à cet égard, doit consulter les autres ministères et les organismes et fournir des analyses spécialisées politiques, scientifiques et techniques en ce qui a trait au développement durable et aux effets environnementaux potentiels des initiatives de politiques, de plans et de programmes.

2.6.6 L'Agence canadienne d'évaluation environnementale

L'Agence promeut, à l'appui du ministre de l'Environnement, l'application de l'évaluation environnementale stratégique aux projets de politiques, de plans et de programmes du gouvernement fédéral. Elle doit fournir, de concert avec les ministères et les organismes, de l'orientation et de la formation visant à améliorer la mise en œuvre de l'évaluation environnementale stratégique des politiques, des plans et des programmes.

2.6.7 Le Commissaire à l'environnement et au développement durable

En vertu de la *Loi sur le vérificateur général*, le Commissaire doit superviser les efforts du gouvernement visant à protéger l'environnement et à favoriser le développement durable. Le bureau du Commissaire tient le gouvernement responsable de l'écologie de ses politiques, ses activités et ses programmes et doit examiner le progrès de la mise en œuvre des stratégies de développement durable des ministères et des organismes.

3.0 | DÉFINITIONS

Déclaration publique d'effets environnementaux

Un énoncé fait au moment de l'annonce de la politique, du plan ou du programme afin de préciser les effets probables de cette politique, ce plan ou ce programme sur l'environnement. L'énoncé pourra être intégré à une annonce de nature générale faite par le gouvernement, ou il pourra s'agir d'un document unique où seront expliqués les résultats de l'évaluation environnementale stratégique.

Développement durable

Développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs.

Effets environnementaux

Tant les changements que les politiques, les plans ou les programmes risquent de causer à l'environnement, que les changements susceptibles d'être apportés aux politiques, aux plans ou aux programmes du fait de l'environnement, que ce soit au Canada ou à l'étranger; sont comprises parmi les changements à l'environnement les répercussions de ceux-ci soit en matière sanitaire et socio-économique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale.

Environnement

Ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :

a. le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;

b. toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;

c. les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a et b.

Évaluation des politiques

Processus de détermination et d'analyse des effets environnementaux des politiques. Terme générique désignant l'évaluation environnementale stratégique des politiques, des plans et des programmes.

Évaluation environnementale stratégique

Processus systématique et global de l'évaluation des effets environnementaux des politiques, des plans ou des programmes et de ses solutions de rechange. (Tiré de *The Practice of Strategic Environmental Assessment*, par Riki Thérivel et Maria Rosário Partidário, 1996.)

Mesures d'atténuation

Maîtrise efficace, réduction importante ou élimination des effets environnementaux négatifs des politiques, des plans ou des programmes, éventuellement assortie d'actions de rétablissement notamment par remplacement ou restauration; y est assimilée l'indemnisation des dommages causés.